

ARRETE MUNICIPAL
d'alignement individuel
Acte 3.4

Le Maire de la commune de CAHAGNES ;

Vu la demande reçue le 1^{er} juillet 2025 par laquelle le cabinet GEOSAT Normandie, domicilié 542 avenue des Dignes- Parc Normandika – 14123 FLEURY SUR ORNE, demande l'alignement de la parcelle cadastrée ZD0052 à la Voie Communale 124 sise « impasse Sainte Marie » à Cahagnes ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan annexé.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cahagnes.

Article 6 – Recours

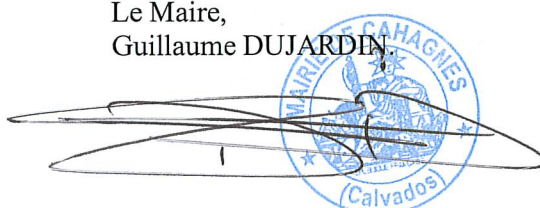
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Cahagnes, le 29 juillet 2025

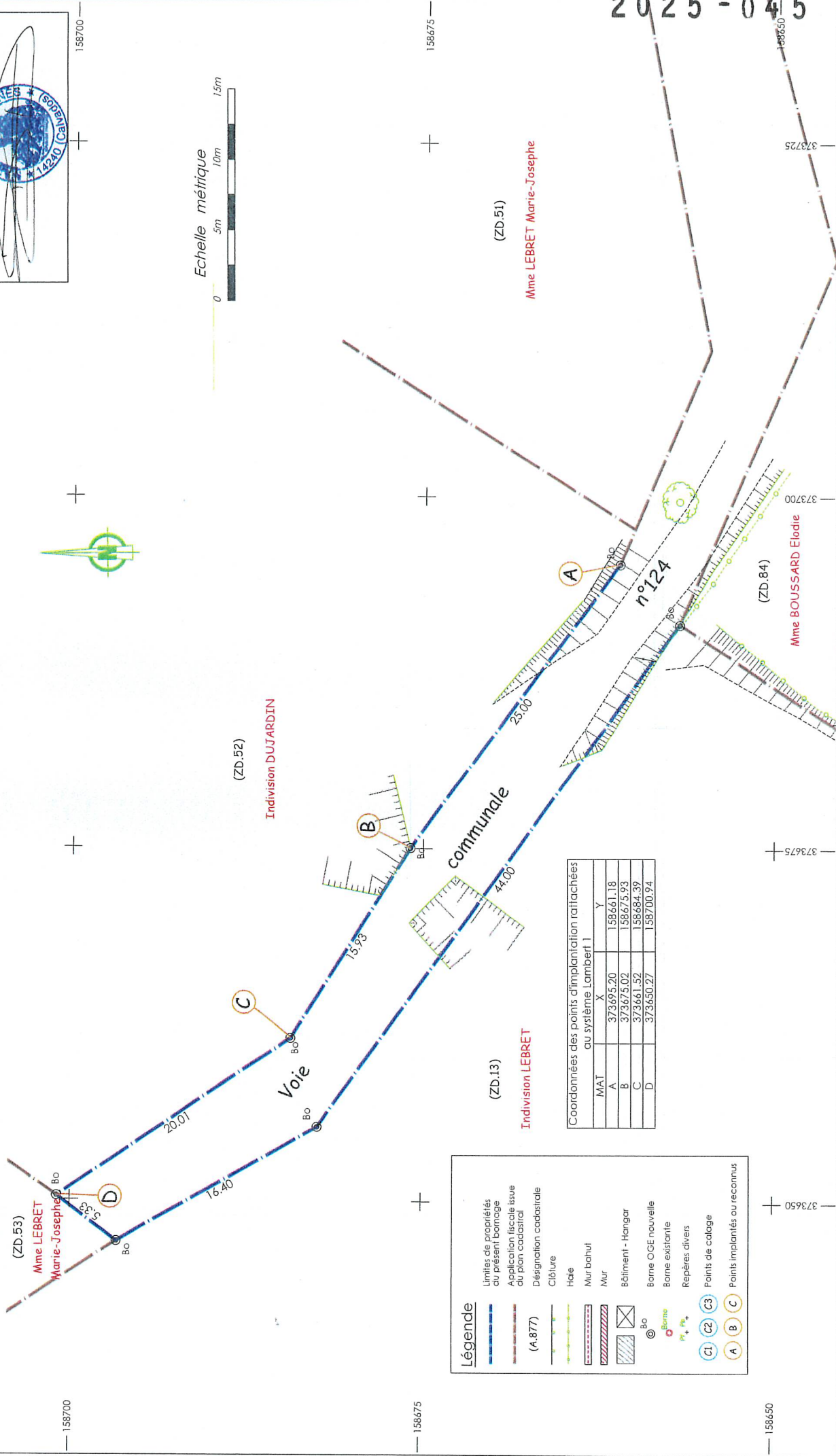
Le Maire,

Guillaume DUJARDIN.





Echelle métrique
0 5m 10m 15m



Légende

- Limites de propriétés du présent bornage
- Application fiscale issue du plan cadastral
- Désignation cadastrale
- Cloiture
- Haie
- Mur bahut
- Mur
- Bâtiment - Hangar
- Borne OGE nouvelle
- Borne existante
- Repères divers
- Points de calage
- Points implantés ou reconnus

MAT	X	Y
A	373695.20	158661.18
B	373675.02	158675.93
C	373661.52	158684.39
D	373650.27	158700.94

Coordonnées des points d'implantation rattachées au système Lambert 1